

Monsieur Claude ROBERT
Ex-président de la SEMETA et conseiller municipal
1, avenue de la Tramontane
66420 – Le Barcarès

Le 25 décembre 2009.

à

Monsieur le Président
de la Chambre régionale des comptes
500 avenue des États du Languedoc
34064 – Montpellier cedex 2

Objet : mémoire en réponse.

Référence : rapport d'observations définitives concernant la gestion de la SEMETA n°096/1262 du 03 décembre 2009.

J'ai l'honneur de vous faire part des réponses qu'appellent de ma part les observations du rapport d'observations cité en référence.

J'ai repris dans un souci de clarté les numéros et les en-têtes des paragraphes du rapport qui font l'objet de mes commentaires.

1-2.2 Le conseil d'administration (de la SEMETA)

Je rappelle historiquement au sujet de la nomination au poste d'administrateur de Monsieur FERRAND qu'elle s'est faite par le truchement d'une opération « à tiroirs » diligentée par son épouse, au travers des participations croisées des trois établissements et sociétés satellites de la Commune.

Chronologiquement, elle a été initiée par son entrée dans l'organe de direction de l'Office de tourisme (EPIC) le 02 avril 2008, au nom d'une double qualité de commerçant et de « spécialiste des activités festives » selon le Maire, Madame FERRAND, qui a personnellement proposé sa candidature aux trois organes de gestion concernés.

Sur la première qualité de commerçant invoquée, je relève au contraire que Monsieur FERRAND ne pouvait plus s'en prévaloir, du fait de l'application de l'article L 128-1 du Code de commerce alors en vigueur qui lui interdisait toute activité dans le domaine commercial. En effet, il avait été notamment condamné à trois mois de prison ferme pour fraude fiscale par un jugement non réformé du TGI de Perpignan en date du 29 juin 2000.

Et, si l'article L 128-1 a ensuite été abrogé le 6 août 2008 par la loi du 4 août 2008 -dite de modernisation de l'économie-, d'une part les nominations de Monsieur FERRAND au sein de l'organe de direction de l'EPIC, puis de la SEMETA, enfin de la PROMABA étaient caduques lorsqu'elles ont été effectuées en mars 2008, d'autre part l'intéressé est demeuré durant cinq mois dans les trois situations parallèles d'illégalité qui sont issues de cette caducité, jusqu'à l'abrogation fortuite de l'article de la loi qui le visait jusqu'alors.

Il a vécu en toute connaissance de cause ces situations d'infractions puisqu'il s'est bien gardé en 2008 de fournir officiellement la déclaration de non-condamnation requise pour que sa nomination au Conseil d'administration de la SEMETA puisse être entérinée par le Tribunal de commerce. Il a persisté l'année suivante, malgré même la demande du Greffe du Tribunal de Commerce du 31 mars 2009.

Dans ces trois cas d'entrée au sein des organismes de gestion des satellites publics et semi-publics de la Commune, Monsieur FERRAND a été désigné sciemment et illégalement par le Maire, c'est à dire son épouse, puis il a siégé sciemment et illégalement dans les organes de direction, sans d'ailleurs non plus accomplir les formalités réglementaires afférentes.

Les conséquences juridiques de ces illégalités répétées sont diverses et nombreuses, tant au plan civil qu'au plan pénal.

Je note enfin que la présence de Monsieur FERRAND au conseil d'administration de la SEMETA est qualifiée par le rapport de « fait délictueux » (1-3.5.2, septième paragraphe). Il en est vraisemblablement de même pour la PROMABA et pour l'Office de Tourisme.

Je demande donc en tant que président de la SEMETA à l'époque que les infractions correspondantes à ce délit soient judiciairement relevées à l'encontre de leurs auteurs, après avoir été formellement qualifiées.

1-3.2 La clôture des opérations réalisées en mandat pour le compte de la Commune du Barcarès

Au travers des interrogations posées par les très nombreuses anomalies relevées dans le rapport, « l'autonomie de la SEM par rapport à la Commune » (page 12, deuxième paragraphe) est mise en doute, notamment au plan comptable.

Au plan pénal, l'ensemble des pratiques relevées laisse à penser que le Maire actuel, -également vice-président de la SEMETA ainsi que de la PROMABA-, qui avait personnellement choisi le président et tous les administrateurs de la SEMETA -ainsi d'ailleurs que ceux de la PROMABA et les membres du comité de direction de l'Office de tourisme -, qui était à l'origine de toutes les décisions que prenait ou ne prenait pas cette société et qui seul pouvait influencer réellement sur son devenir -idem pour l'autre SEM et l'EPIC-, le Maire donc se comportait comme un gestionnaire de fait de la SEMETA - ainsi que de la PROMABA et de l'Office de tourisme- depuis le début de son mandat (1999).

A noter sur ce point que le Maire précédent -son mari destitué pour avoir été rendu pénalement inéligible suite à des malversations au détriment de la SEMETA- en avait été le président jusqu'à sa déchéance en 1999.

Je demande donc en tant qu'ancien président que ces pratiques soient inventoriées par une enquête, pour être éventuellement pénalement qualifiées puis poursuivies.

2 Les relations contractuelles entre la SEMETA et la commune du BARCARES

Le rapport met en lumière la superficialité du cadre contractuel entre la SEM et « sa » Commune.

Il insiste sur le fait que la rémunération des services ne tient aucun compte des obligations du contrat et n'a même plus de contrepartie.

Les accords passés, formellement peu orthodoxes, n'étaient en fait que l'habillage a posteriori et la couverture juridique d'une situation de totale interdépendance entre la Commune et son satellite, interdépendance qui trouve son origine dans le mode de création de la SEMETA et qui est devenue institutionnelle à la faveur de la cohabitation d'employés « à double casquette » dans les locaux communs du bâtiment de la Mairie.

Les deux derniers Maires, président puis vice-président de la SEMETA, ont dirigé sans partage, de droit puis de fait, cet ensemble structurellement indifférencié dans la pratique.

Les preuves qu'apporte le rapport de cette gestion totalement hors normes corroborent les observations du paragraphe précédent au sujet de la gestion de fait et confortent la nécessité d'une enquête pénale.

1-3.4.1 La ZAC Multisites

Le rapport dénonce en particulier page 13 le non-versement des loyers du mini-golf à la SEMETA, - pourtant propriétaire du terrain-, ainsi que le non-remboursement des taxes foncières par la société locataire.

Cette situation n'est pas unique dans les rapports imbriqués de la Commune avec ses organismes satellites.

Le Centre équestre du Barcarès est resté en activité jusqu'en 2005. Ses bâtiments d'exploitation étaient ceux d'un ancien mas (Mas de la Grêle), qui se trouvaient pour l'essentiel sur des parcelles appartenant à la SEMETA et pour le reste (carrière) sur un terrain appartenant à l'époque au Conseil général et que la Commune a racheté après la fermeture du Centre.

Comme pour le mini-golf, la gérante du Centre versait les loyers des propriétés appartenant à la SEMETA à la Commune et non pas à la SEM ; elle ne lui remboursait pas non plus les taxes foncières.

Dans les dernières années d'activité, les loyers n'ont plus été réglés normalement, puis ils n'ont plus été réglés du tout. Pourtant, ni la Commune qui se comportait en propriétaire de fait, ni la SEMETA qui était le propriétaire de droit n'ont réclamé à la gérante la dette correspondante, de plusieurs dizaine de milliers d'euros selon les informations qui m'ont été fournies. Cette dette semble s'être éteinte sans bruit et sans qu'aucun titre de perception officiel ait été émis.

Il se trouve que l'ex-gérante du Centre équestre a ensuite été embauchée à la Mairie sur décision du Maire en janvier 2009 et qu'elle a bénéficié en mai d'une création d'emploi municipal contractuel pour trois ans, au poste de « chef de projet de développement culturel et artistique et en matière de communication ».

Je demande en tant qu'ancien Président de la SEM propriétaire des lieux que les conditions de la cessation d'activité du Centre équestre fassent l'objet d'une enquête pour que les éventuelles qualifications de prises illégales d'intérêts croisées puissent être instruites pénalement.

De toute évidence, il en va également de l'intérêt général de la Commune et de ses habitants.

3-2.2 La vente de terrains (de la 5ème tranche de la ZAC du Lido)

Des renseignements obtenus postérieurement à la rédaction de ma réponse au précédent mémoire d'observations me permettent d'écrire que, si comme le relève le rapport « près d'un tiers des parcelles ont été vendues par la SEMETA à des élus, des agents municipaux et d'autres proches de la municipalité » (page 26, onzième paragraphe), bien plus d'un tiers a été gelé en amont par les mêmes, pour leur propre bénéfice ou pour en faire profiter leurs connaissances selon des modalités obscures.

En effet, nombre d'élus et d'agents ont « réservé » à leur nom, de manière informelle, plusieurs parcelles jusqu'à l'aboutissement d'une cession effective à un particulier connu d'eux. Cette « réservation » s'est opposée de fait à l'acquisition de parcelles par d'autres particuliers intéressés, en toute iniquité. Elle n'était assortie d'aucun versement de réservation, cependant que les paiements définitifs ont parfois dû être réclamés alors que les constructions personnelles étaient déjà édifiées ou en cours d'édification.

D'une manière générale, aucune publicité n'a été réalisée pour que le droit de se loger sur le dernier terrain viable et commercialisable de la Commune puisse s'appliquer à tous. Aucune commission ad hoc n'a été constituée pour examiner les candidatures et répartir les parcelles, – cédées à des prix très avantageux et dans des conditions pécuniairement très favorables-, selon des critères sociaux, transparents et équitables.

L'argument de l'actuelle présidente selon lequel « cette situation n'a rien d'extraordinaire dans un petit village ou la plupart des habitants sont des proches ou des amis d'élus » (dernier paragraphe de la page 26) aurait peut-être été d'actualité il y a cinquante ans, s'il n'aurait pas plus pour autant autorisé ces pratiques claniques. Je l'ai plusieurs fois entendu de la bouche du Maire actuel.

Il est dérisoire désormais car il s'applique à une agglomération de plus de 4000 habitants permanents, bien plus nombreux encore en saison puisqu'elle est surclassée de ce fait. En outre, les trois quarts de sa population sont d'origine étrangère au département.

Dès lors, qui peut qualifier sérieusement Le Barcarès de « petit village » ? Qui peut invoquer cette raison dérisoire pour justifier des pratiques illégales, inusuelles et asociales ?

Ces justifications puériles n'ont pas abusé la Chambre régionale des comptes, qui dans une conclusion d'étape à la rubrique « rappelle l'irrégularité de ce genre de pratiques, quelles que soient les explications avancées pour justifier un tel traitement de faveur » (page 27, premier paragraphe).

Simple conseiller municipal désormais, je ne puis donc que demander comme ancien président de la SEM concernée aux autorités en charge de l'intérêt et de la puissance publique que ces faits, qui répondent aux critères légaux de favoritisme et de prises illégales d'intérêts, soient pénalement qualifiés sans délai, car certains relevés lors de l'enquête remontent à plus de cinq ans désormais.

CONCLUSION

Je souscris une nouvelle fois à tous les points de la conclusion qui m'a été communiquée, en regrettant que les « intérêts particuliers » de la rédaction provisoire se soient lénifiés en « intérêts ne relevant pas de son objet social » dans le présent projet.

Je note également que la mention « ses dirigeants actuels ne peuvent plus l'engager (la SEMETA) avec une pleine sécurité juridique » a disparu, alors que l'analyse juridique des structures et des pratiques de la SEMETA est essentiel pour comprendre les dysfonctionnements constatés et surtout pour y remédier dans une gestion d'avenir de la Commune.

Je relève enfin qu'il y aurait lieu de rapprocher les constatations effectuées sur cette SEM de celles observées chez sa « sœur » PROMABA et à un moindre degré de certaines de celles patentes concernant l'Office de tourisme.

En effet, la gestion de la SEMETA comme celle des autres satellites ne peut être considérée comme un cas isolé : elle illustre les pratiques de gestion communale au BARCARES depuis plus d'une décennie.

